

Je soussignée, Josette BOURDEU, Maire
de la Ville de Lourdes, certifie avoir fait
afficher à l'emplacement prévu à cet effet
le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P° le Maire,
Le Directeur Général des Services délégué
.....

Nature de l'acte :

Police municipale 6.1

N° 2019-05-133

Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2122.18

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par la SARL FRECHOU DANIEL 65320 TARASTEIX, en vue du renouvellement des branchements d'eau potable en plomb, boulevard de Soum de Lanne, rue du hautacam, rue du Pibeste, place du vieux Moulin, du 27 mai 2019 au 30 septembre 2019.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des dispositions en matière de circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 27 mai 2019 au 30 septembre 2019, la circulation sera ramenée à une seule voie à sens unique alterné au droit des travaux. boulevard de Soum de Lanne, rue du hautacam, rue du Pibeste, place du vieux Moulin, l'alternat sera réglé manuellement par panneaux K10

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, est à la charge et sous la responsabilité de la SARL FRECHOU DANIEL.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Madame le Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Madame le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 16 mai 2019,

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué




Alain ABADIE